

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Définitions	3
Article 3 – Références réglementaires	4
Article 4 - Champ d'application	4
Article 5 - Gestion du service public d'assainissement non collectif	4
Article 6 - Obligation de traitement : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Chapitre II - Prescriptions générales applicables aux installations d'assainissement non collectif	5
Article 7 – Généralités :	5
Article 8 - Etude de définition à la parcelle	6
Article 9 - Cas des installations avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué	6
Article 10 - Cas des autres dispositifs de traitement	6
Article 11 - Cas particulier des toilettes sèches	7
Article 12 - Lieu de rejet	7
Article 13 - Qualité du rejet	7
Article 14 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	8
Article 15 – Déversements interdits	8
Article 16 - Pérennité des dispositifs	8
Article 17 – Guide d'utilisation (pour les installations réalisées ou réhabilitées après juillet 2012)	8
Article 18 – Autres immeubles et installations supérieures à 1,2 kg DBO5/j	9
Chapitre III - Les installations sanitaires intérieures	9
Article 19 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	9
Article 20 - Indépendance des réseaux intérieurs des eaux	9
Article 21 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	9
Article 22 - Pose de siphons	10
Article 23 - Toilettes	10
Article 24 - Colonnes de chutes d'eaux usées et ventilation primaire	10
Article 25 - Descentes de gouttières	10
Article 26 - Broyeurs d'éviers	10
Article 27 - Etat des installations intérieures	10
Chapitre IV - Les droits, responsabilités et obligations de l'usager et de la collectivité	11
4.1 – L'usager	11
Article 28 - Responsabilités des propriétaires des installations d'assainissement non collectif	11
Article 29 - Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires	11
Article 30 - Cessation, Mutation et Transfert	11
4.2 – La Collectivité	11
Article 31 – Les obligations et engagements de la Collectivité	11
Article 32 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	12
Chapitre V - La vérification technique des installations d'assainissement non collectif	12
Article 33 – Avis de passage	12
5.1. - Contrôles de faisabilité	13
Article 34 - Objet du contrôle de faisabilité	13
5.2 – Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter.	13
Article 35 - Objet des contrôles	13
Article 36 - Contrôle de conception	14
Article 37 - Contrôle de l'exécution des ouvrages	15
5.3 - Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes	16
Article 38 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages – Cas général	16
Article 39 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages – Cas des ventes	17

Chapitre VI - L'entretien des installations d'assainissement non collectif et élimination des sous-produits et matières de vidange	18
Article 40 - Entretien des ouvrages.....	18
Article 41 – Mission ENTRETIEN proposée par le SPANC	19
Chapitre VII – La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif par la Collectivité.....	19
Article 42 – Conditions d'accès aux opérations de réhabilitation organisées par la Collectivité.....	20
Article 43 – Etude en vue de travaux de réhabilitation	20
Article 44 – Travaux de réhabilitation par la Collectivité.....	21
Chapitre VIII - Dispositions financières.....	21
Article 45 - Redevances d'assainissement non collectif.....	21
Article 46 - Institution des redevances, montants, redevables et mode de perception	21
Article 47 - Information des usagers	22
Article 48 - Recouvrement de la redevance	22
Article 49 - Cas particuliers du raccordement à un système collectif d'assainissement :	22
Chapitre IX - Sanctions et recours	22
Article 50 – Pénalités financières.....	22
Article 51 - Constats d'infraction	23
Article 52 - Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	23
Article 53 - Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme	23
Article 54 - Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	23
Article 55 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	23
Article 56 - Voies de recours des usagers.....	24
Chapitre X - Dispositions d'application.....	24
Article 57 - Publicité du règlement.....	24
Article 58 - Modifications du règlement	24
Article 59 - Date d'entrée en vigueur du règlement.....	24
Article 60 - Clauses d'exécution	24

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Sont définis par ce règlement les responsabilités, les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- l'implantation et la conception des systèmes d'assainissement non collectif,
- leur réalisation ou leur réhabilitation,
- leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès aux ouvrages,
- les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,
- les dispositions d'application de ce règlement,
- les sanctions et recours.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur notamment de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Définitions

Par installation d'**assainissement non collectif** (ou individuel ou autonome) on désigne tout système qui assure la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Une installation d'assainissement non collectif comprend :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisses, fosse septique, ...) ;
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux usées si besoin ;
- la ventilation de l'installation ;
- le dispositif d'épuration adapté au terrain ;
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

On distinguera :

- les installations recevant une charge brute de pollution organique $\leq 1,2$ kg DBO5 /j (20 EH) ; dont les prescriptions techniques sont données par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012,
- les installations recevant une charge brute de pollution organique $> 1,2$ kg / j DBO5 ; dont les prescriptions techniques sont données par l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

L'**équivalent-habitant** (EH) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une installation d'assainissement. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Les **eaux usées domestiques, ou assimilées**, regroupent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (WC). Sont exclues les eaux pluviales et de ruissellement.

Les **eaux pluviales et de ruissellement** sont les eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours, ...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage ...).

Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) est un service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions obligatoires le contrôle de la conception, la vérification de l'exécution, la vérification du fonctionnement et, pour missions facultatives, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la Collectivité, ainsi que le traitement des matières de vidange.

L'**usager du SPANC** est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à une installation d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 3 – Références réglementaires

Les systèmes d'assainissement non collectif, et leur vérification, doivent répondre aux exigences :

- de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la DBO5 est $\leq 1,2$ kg/j ;
- de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- de **l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015**, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- du Code de la Santé Publique ;
- du code de l'environnement ;
- du code civil,
- du code de l'urbanisme ;
- du code de la construction et de l'habitation ;
- du règlement sanitaire départemental ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (NF DTU 64.1 en vigueur) ;
- du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Collectivité.

Le propriétaire et l'utilisateur, s'il n'est pas le propriétaire, d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

Article 4 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si l'immeuble concerné n'est pas desservi par un système public d'assainissement collectif opérationnel.

Le présent règlement s'applique aux **installations d'assainissement non collectif** dont la charge brute de pollution organique est **inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 (200 Equivalents Habitants)**.

Pour les autres installations, leurs caractéristiques de conception, de réalisation, d'entretien et de surveillance étant spécifiques à chacune en fonction du dimensionnement, des caractéristiques techniques et de l'implantation, un suivi défini au cas par cas sera mis en œuvre par le SPANC.

Les établissements agricoles et industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux, selon les lois et règlements en vigueur sous contrôle du service assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie, de l'Environnement et de l'Agriculture.

Article 5 - Gestion du service public d'assainissement non collectif

Dans les articles suivants, l'Intercom Bernay Terres de Normandie sera désignée par le terme générique de « **Collectivité** ». Dans ses statuts, elle a opté pour la prise en charge de l'assainissement. Cette compétence est gérée par les services compétents de celle-ci.

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le service désigné ci-après par le « **SPANC** ».

Le SPANC peut faire appel à un prestataire pour assurer tout ou partie de ses missions. Ces services sont désignés ci-après par « **le Prestataire** ».

Article 6 - Obligation de traitement : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Dans le cas du non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, à savoir l'absence d'installation d'assainissement, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, le propriétaire fera l'objet d'une mise en demeure de réaliser une installation d'assainissement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un propriétaire d'immeuble s'est vu accorder une dérogation en ce qui concerne son raccordement au réseau d'assainissement au vu de contraintes techniques, il doit alors mettre en place un système d'assainissement non collectif conforme aux règles en vigueur et se soumettre aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif et au présent règlement.

Chapitre II - Prescriptions générales applicables aux installations d'assainissement non collectif

Article 7 – Généralités :

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ; et ne pas présenter de risques pour la santé publique.

L'installation doit rester accessible en surface pour effectuer les opérations de contrôle et d'entretien. Ces accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, superficie de la parcelle ...) et de l'emplacement de l'immeuble.

Il est interdit d'implanter une installation d'assainissement non collectif à une distance inférieure à 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement seront établis de manière à conserver des distances conseillées respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de propriété et à toute plantation.

Un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères, sauf dans le cas de réhabilitation ou de toilettes sèches où un traitement séparé peut être accepté.

S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la Collectivité.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable du SPANC, conformément à l'article 36 du présent règlement.

Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées **à partir du 1er juillet 2012** doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation ;
- Le propriétaire tient à la disposition du SPANC un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

- Le dimensionnement de l'installation, exprimé en nombre d'équivalents-habitants, selon l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, est égal au nombre de pièces principales à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Article 8 - Etude de définition à la parcelle

L'ensemble du territoire de la Collectivité ouvert à l'urbanisation présente des terrains très hétérogènes et un contexte propre à chaque unité foncière (topographie, surface, pédologie, ...). Dans ces conditions une étude pédologique, et si besoin hydrogéologique, doit être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ; le SPANC, pour garantir la salubrité publique, impose au pétitionnaire la réalisation de cette étude particulière.

Dans tous les cas, un rapport d'étude, caractérisant une installation d'assainissement non collectif adaptée au logement et à la parcelle concernée, est remis au SPANC dans le cadre du contrôle de conception (article 36 du présent règlement).

Pour la réalisation de l'étude, le propriétaire doit s'assurer que le bureau d'études dispose d'une garantie décennale pour ce type de prestation, conformément aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

Article 9 - Cas des installations avec traitement par le sol en place ou par massif reconstitué

Celles-ci devront comporter :

- La ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de pré traitement. Les canalisations d'entrée et de sortie d'air doivent être d'un diamètre de 100 millimètres, situées au-dessus des locaux habités et, pour la ventilation secondaire, équipé d'un extracteur statique ou éolien ;
- la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) vers le prétraitement ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisses,...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- les ouvrages de transfert (canalisations, poste de relevage des eaux, ...) ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lit filtrant drainé ou non, terre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 10 - Cas des autres dispositifs de traitement

La mise en œuvre **d'installations avec d'autres dispositifs de traitement** est possible lorsque les dispositifs ont reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

La liste des agréments est consultable sur le site internet du Ministère du développement durable :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

Article 11 - Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées si elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme à la réglementation en vigueur afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères

Article 12 - Lieu de rejet

12.1 – Evacuation par le sol

Lorsque la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h, les eaux usées traitées sont évacuées

- soit par le sol en place ;
- soit par réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf si ces derniers sont utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

12.2 – Autres modes d'évacuation

Si la perméabilité n'est pas comprise entre 10 et 500 mm/h, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel **après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur**, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Pour les installations > 20 EH, le rejet des eaux usées traitées devra se faire de manière privilégiée dans le milieu hydraulique superficiel.

12.3 – Cas particulier des puits d'infiltration

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des sous-articles 12.1 et 12.2, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

Ce mode d'évacuation doit être préalablement autorisé par la Collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, sur la base d'une étude hydrogéologique aux frais du demandeur.

Article 13 - Qualité du rejet

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, la qualité minimale requise pour le rejet des dispositifs agréés par le ministère en charge de l'écologie et de la santé, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

Il est précisé que le rejet d'eaux traitées dans un milieu superficiel peut anticiper une eutrophisation du milieu (enrichissement du milieu pouvant entre autres conduire au développement important d'algues).

Le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux). En cas de non-conformité, les frais liés à ces analyses seront refacturés à l'utilisateur.

Article 14 - Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre de l'établissement d'une servitude de droit privé par acte notarié, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'un projet de division en vue de détacher une parcelle pour l'édification d'une construction.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord du propriétaire du domaine public.

Article 15 – Déversements interdits

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- les eaux pluviales (eaux de toiture, ruissellement) ;
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures, teintures, décapants et dissolvants ;
- les hydrocarbures ;
- les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires (pesticides, désherbants, ...) ;
- les laitances de ciment ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les métaux lourds ;
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Cette liste de déversements interdits reste non exhaustive.

Article 16 - Pérennité des dispositifs

La pérennité et le bon fonctionnement de l'installation non collectif imposent :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de construction (agrandissement, garage, chalet, piscine, ...)
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes y compris piscine hors sol ou semi-enterrée ;
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages

Article 17 – Guide d'utilisation (pour les installations réalisées ou réhabilitées après juillet 2012)

Lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, un guide d'utilisation prévu dans l'arrêté du 7 septembre 2009 rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation par l'entreprise.

L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément à ce guide d'utilisation.

Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Article 18 – Autres immeubles et installations supérieures à 1,2 kg DBO5/j

Les immeubles et les sites générant des eaux usées supérieures à 1,2 kg de DBO₅ (20 EH - Equivalent-Habitants) et inférieures à 12 kg de DBO₅ (200 EH - Equivalent-Habitants) sont soumis au présent règlement et donc, aux différents contrôles du SPANC.

Les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement non collectif sont celles prévues par l'arrêté du 27 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Elles sont conçues par un bureau d'études présentant les qualifications et une garantie décennale couvrant ce type d'installation.

Elles sont obligatoirement équipées à la fin du traitement d'un dispositif permettant le prélèvement d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles. Ce dispositif permet la mise en place d'un préleveur et débitmètre portatif.

Chapitre III - Les installations sanitaires intérieures.

Article 19 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de l'installation initiale, à la mise en conformité aux dites prescriptions après un changement de propriétaire ou de locataire, après des contrôles négatifs des installations.

Les matériels utilisés pour les installations devront être conformes aux normes françaises ou Européennes en vigueur au moment des travaux.

Article 20 - Indépendance des réseaux intérieurs des eaux

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées, est interdit. Sont de même interdits, tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 21 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 22 - Pose de siphons

Tous les appareils d'évacuation des eaux usées (WC, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis de siphons conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation.

Article 23 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 24 - Colonnes de chutes d'eaux usées et ventilation primaire

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire). Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque des dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes à la réglementation relative à la ventilation.

Article 25 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 26 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères par le système d'assainissement des eaux usées est interdite même après broyage préalable.

Article 27 - Etat des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC a la possibilité de vérifier le fonctionnement des installations intérieures décrites au présent règlement.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SPANC, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Chapitre IV - Les droits, responsabilités et obligations de l'utilisateur et de la collectivité

4.1 – L'utilisateur

Article 28 - Responsabilités des propriétaires des installations d'assainissement non collectif

On désigne par **propriétaire** d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette installation.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, de la bonne exécution des travaux correspondants, et de son entretien. Si le bâtiment est occupé par un tiers, le propriétaire peut mettre à la charge du locataire l'entretien de l'installation et doit en contrôler la réalisation conformément à la réglementation en vigueur, notamment par un vidangeur agréé, et au présent règlement.

Le propriétaire et l'occupant le cas échéant ne doivent pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement ou encore l'aménagement du terrain d'implantation de l'installation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Le respect des prescriptions énoncées à l'article 6 du présent règlement donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Les frais d'installation (pour les installations neuves ou réhabilitées), de réparation et de renouvellement d'un système d'assainissement individuel sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 29 - Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement non collectif utilisée sur la parcelle en location.

Article 30 - Cessation, Mutation et Transfert

La cessation de l'application du présent règlement ne peut résulter que de la démolition de l'immeuble.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué automatiquement à l'ancien et le propriétaire à l'obligation de remettre à son locataire ou au nouveau propriétaire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droits, restent responsables vis à vis du service d'assainissement non collectif de toute somme due ainsi que de l'application du présent règlement.

En cas de division de l'immeuble, chacune des fractions est soumise aux dispositions du présent règlement.

4.2 – La Collectivité

Article 31 – Les obligations et engagements de la Collectivité

Conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif selon les conditions prévues dans l'arrêté du 27 avril 2012.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission consiste en :

1° Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- un examen préalable de la conception, conformément à l'article 36 du présent règlement, joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, ou déclaration de travaux.
- une vérification de l'exécution selon les modalités fixées à l'article 37 du présent règlement.

2° Pour les autres installations :

- vérifier l'existence d'une installation ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.
- Selon les modalités fixées par les articles 38 et 39 du présent règlement.

Article 32 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif et autres missions du SPANC.

En cas d'obstacle à l'exercice des missions du représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 50 s'appliqueront.

Est considéré comme un refus :

- le refus exprimé (par courrier ou oralement) par le propriétaire, le cas échéant par l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré le respect des dispositions prévues à l'article 33 ;
- Refuser de répondre aux questions des agents du SPANC ;
- Faire preuve d'agressivité, d'intimidation ou de mauvaise foi envers les agents du SPANC ;
- Un contrôle inachevé car l'agent du SPANC, sentant son intégrité menacée, a exercé son droit de retrait .

Il est rappelé que des menaces et actes d'intimidation commis contre les agents du SPANC relèvent du code pénal.

Toutes les agressions feront l'objet d'un signalement à l'autorité territoriale.

Le refus sera notifié à l'usager **par courrier en recommandé avec accusé de réception**.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service, et doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible et éventuellement causé par les agents durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné en accord avec la Collectivité et aux frais de l'usager demandeur afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable. Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Collectivité serait établie les frais inhérents à l'expertise lui seraient imputés.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Chapitre V - La vérification technique des installations d'assainissement non collectif

Article 33 – Avis de passage

Conformément à l'article 32 du présent règlement, les agents du SPANC ont accès aux installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est destinataire d'un avis préalable de visite au sein duquel il lui est indiqué les conditions de prise de rendez-vous (module de prise de rendez-vous en ligne ou plage horaire).

A réception de l'avis préalable de visite, dans le cas d'une demande d'inscription sur le module de prise de rendez-vous en ligne le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour prendre rendez-vous ou prendre contact avec le service SPANC.

Au-delà de la période d'un mois, un second courrier lui sera adressé pour lui proposer une date de contrôle fixe.

En cas d'absence, un avis de passage sera déposé dans la boîte aux lettres.

Sans manifestation de l'utilisateur dans les 10 jours suivant le dépôt de cet avis de passage, le refus lui sera notifié par courrier recommandé conformément aux modalités définies à l'article 32.

5.1. - Contrôles de faisabilité

Article 34 - Objet du contrôle de faisabilité

Lorsqu'une demande de document d'urbanisme portant uniquement sur la faisabilité d'un projet est déposée en mairie, celle-ci transmet les documents au service assainissement de la Collectivité qui étudie les éventuelles contraintes liées à la réalisation de ce projet en matière d'assainissement. Il s'agit du contrôle de faisabilité.

Pour mener à bien cette étude, les agents du SPANC peuvent être amenés à se rendre sur la parcelle, et à réaliser un sondage du sol à la tarière manuelle. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de prévenir le propriétaire (si différent) de cette possibilité. En cas d'opposition du propriétaire à l'accès à sa parcelle, le pétitionnaire devra en faire part au SPANC dans son dossier.

Le contrôle de faisabilité fait l'objet d'un compte-rendu écrit de la part du SPANC. Celui-ci sera adressé à la mairie de la commune concernée, et une copie sera adressée au pétitionnaire.

Dans le cas d'une division de parcelle avec une habitation déjà existante, il pourra être demandé au pétitionnaire de fournir tout document justifiant de la pérennité de l'installation existante ou d'un projet de réhabilitation de celle-ci.

5.2 – Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter.

Article 35 - Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 6 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC. En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif.

Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

L'objectif du contrôle est de vérifier l'adéquation de la filière choisie avec la réglementation en vigueur au moment du dépôt du dossier, et des caractéristiques de l'immeuble et du terrain.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, la vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations existantes, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérées de pollution à l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Article 36 - Contrôle de conception

Le contrôle de conception et d'implantation concerne tout projet de construction ou de réhabilitation d'un immeuble, et tout projet de réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif d'un immeuble existant.

Dans le cadre d'un projet d'augmentation durable de la capacité d'accueil d'une habitation ou autre immeuble (aménagement de combles, modification des pièces intérieures, extension d'habitation, changement d'activité, ...), il doit être procédé à une vérification de la filière d'assainissement non collectif afin de vérifier la compatibilité de cette dernière avec le projet. Le cas échéant, il pourra être demandé au propriétaire de réhabiliter l'installation.

Le contrôle de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site.

Le dossier à remettre au SPANC pour la réalisation de ce contrôle comprend à minima :

- le formulaire de la Collectivité rempli et **signé obligatoirement par le pétitionnaire** ;
- une étude de sol et de filière conformément à l'article 8 ;
- un plan masse avec l'implantation du dispositif d'assainissement et de tous les autres aménagements prévus sur la parcelle ;
- les plans intérieurs de l'habitation ;
- pour les filières agréées, le modèle choisi et le numéro d'agrément de l'équipement ;
- toute autre pièce que le SPANC jugera nécessaire à l'instruction du dossier au vue des contraintes techniques, sanitaires et environnement du projet.

Le dossier est remis par le pétitionnaire au SPANC pour examen.

Il est fortement conseillé au pétitionnaire de prendre contact avec le SPANC, avant le dépôt de la demande d'urbanisme afin de lui fournir les informations nécessaires à une instruction rapide de son dossier.

A compter de la réception du dossier **COMPLET**, l'avis lui sera transmis dans un délai maximum d'un mois. Le pétitionnaire peut demander un accusé de réception daté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au pétitionnaire.

Ce document comporte :

- le plan d'implantation de la filière validée ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable du SPANC sur ce dit projet.

Le contrôle de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 37 - Contrôle de l'exécution des ouvrages

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable à la vérification technique de la conception et d'implantation décrite à l'article 36 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis défavorable au contrôle d'exécution de l'installation.

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée **avant remblayage**, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur, et du projet validé.

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix. Dans le dernier cas, il doit s'assurer que celle-ci dispose d'une garantie décennale conforme à ce type de prestation (articles 1792 et suivants du Code Civil).

Le propriétaire devra également s'assurer auprès de son entrepreneur, ou de son (ses) fournisseur(s) que les matériaux utilisés, et les modalités de mise en œuvre soient conformes aux exigences :

- de la Directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'éviter le colmatage des matériaux utilisés ;
- de la norme NF DTU 64.1 P16-603 Août 2013
- des prescriptions de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif

Le propriétaire devra exiger que lui soient fournies les caractéristiques et les courbes granulométriques des granulats utilisés pour la réalisation de son système de traitement afin d'en vérifier la conformité.

Dans le cas des réhabilitations, les anciennes fosses et autres installations de même nature devront être mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

- Soit les ouvrages seront réutilisés, et dans ce cas, l'installation devra être vidangée par un prestataire agréé conformément aux modalités définies au chapitre VI, rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités.
- Soit les ouvrages ne seront pas réutilisés, et dans ce cas, après avoir été vidangés, ils seront comblés avec des matériaux inertes

Enfin, le guide d'utilisation de l'installation, comprenant notamment un plan de récolement côté, devra être remis par l'entrepreneur ou réalisé par le propriétaire.

Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone, ou par mails au moins 5 jours avant le début des travaux. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et/ou l'entreprise et dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement, **avant remblaiement des ouvrages**.

Lors du contrôle, il est vivement recommandé que soient présents le propriétaire de l'installation ou éventuellement l'occupant, le représentant du SPANC, et le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution, adressé au propriétaire des ouvrages dans un délai maximum de 2 mois, dans lequel il est consigné les observations réalisées au cours de la visite et où est évaluée la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. En cas d'avis défavorable, des modifications devront être réalisées et le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux avant remblayage.

Si le SPANC a connaissance de la réalisation du système d'assainissement, et que le propriétaire n'a pas contacté le SPANC avant le remblaiement, le SPANC organisera une visite selon les modalités de l'article 33.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de mise en conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle sera alors facturé selon les modalités décrites au chapitre VIII du présent règlement.

Toutefois, si les travaux sont réalisés sous 1 an suivant l'envoi du rapport, un technicien du SPANC fera une nouvelle visite sans facturation supplémentaire.

Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages donne lieu au paiement d'une redevance spécifique dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

5.3 - Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes.

Article 38 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages – Cas général

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la Collectivité met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conforme.

Les éléments probants à préparer sont :

- un plan de récolement des ouvrages,
- une facture des travaux réalisés,
- les factures d'entretien et bons d'élimination des matières de vidange.

Dans le cas où le propriétaire n'a pas confié l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif à la Collectivité, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

38-1°) Fréquence des contrôles

La fréquence pour les **contrôles périodiques** ne pourra excéder 10 ans conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la Collectivité peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'article 13 du présent règlement sont dépassées.

38-2°) rapport de visite

A l'issue de la visite de contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La Collectivité établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement.

Les installations existantes sont considérées **non conformes** à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 7 mars 2012, dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b, le SPANC précise les **travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations sans imposer de délai.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Le rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum de 3 mois.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport de visite, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 36 ci-dessus.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement, selon les modalités définies à l'article 37 ci-dessus.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la Collectivité court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque.

Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre IX.

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 39 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages – Cas des ventes

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend notamment, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, et datant de moins de 3 ans à la date de signature de l'acte de vente.

Lorsque le vendeur n'est pas en possession de ce document, il adressera au SPANC une demande écrite sous la forme du formulaire du SPANC prévu à cet effet, et qui précisera le montant de la redevance correspondante.

Pour élaborer ce compte-rendu, il est nécessaire de se rendre sur place. Le propriétaire s'engage alors à se rendre disponible ou à se faire représenter pour que l'agent du SPANC puisse avoir accès à la propriété.

En cas de **vente immobilière**, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c cités à l'article 38 du présent règlement, les travaux sont à réaliser au plus tard **dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente**.

Le SPANC s'engage à fournir ce document au maximum 1 mois après la date de réception de la demande écrite. Il appartient au vendeur de prendre ses dispositions pour que la demande écrite parvienne au SPANC suffisamment tôt pour que le document puisse être joint à l'acte de vente. Cependant, le SPANC peut transmettre ce document sous 15 jours maximum à compter de la réception de la demande écrite, à un tarif spécifique à cette demande.

L'élaboration et la transmission de ce compte-rendu donne lieu au paiement d'une redevance perçue auprès du vendeur dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre VI - L'entretien des installations d'assainissement non collectif et élimination des sous-produits et matières de vidange

Article 40 - Entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le **propriétaire de l'immeuble, qui peut le mettre à la charge de l'occupant tout en restant responsable de la bonne réalisation de l'entretien**. Celles-ci doivent notamment être vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation ;
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation ;
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets d'eaux usées traitées.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire, et notamment par :

- La réalisation des vidanges de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger et dont la périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile ;
- En présence d'un dispositif de dégraissage, son entretien périodique ;
- Dans le cas de filières agréées, le strict respect des prescriptions d'utilisation du constructeur de l'installation ;
- Dans le cas d'un système recevant plus de 1,2 kg/j de DBO5, le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance définies par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le prestataire, qui doit être agréé par le Préfet, effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...), est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;

- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Le propriétaire doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

L'élimination des matières de vidanges et des sous-produits de l'assainissement doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur et notamment le schéma départemental d'élimination des matières de vidanges et sous-produits de l'assainissement.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, et rappelées à l'article 17 du présent règlement.

Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas assuré par le SPANC, l'utilisateur doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 38.

Article 41 – Mission ENTRETIEN proposée par le SPANC

La Collectivité a complété les missions du SPANC en proposant les opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Ainsi, le propriétaire peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien des ouvrages.

La Collectivité propose 2 niveaux d'entretien faisant l'objet d'une convention entre le SPANC, le propriétaire, et l'occupant le cas échéant. Les conventions détaillant les prestations liées sont disponibles auprès du SPANC.

41.1 - Convention « VIDANGE »

Cette convention s'adresse à tous les usagers.

Elle permet de faire réaliser des opérations d'entretien par une entreprise choisie par la Collectivité dans le cadre d'un marché public. Les prestations rendues seront refacturées selon les conditions fixées par délibération du conseil communautaire.

Le recours à ce service est soumis à la condition d'avoir déjà fait l'objet d'un contrôle du SPANC.

Les agents du SPANC, ou le prestataire, interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 32 du règlement.

Le changement de signataire de la convention (changement d'occupant, cession de l'immeuble, ...) entraîne l'arrêt de la convention signée entre les parties. Le nouveau propriétaire est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise agréée s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.

41.2 – Convention « ENTRETIEN » :

Cette convention s'adresse à tous les usagers d'une installation d'assainissement non collectif réhabilitée sous maîtrise d'ouvrage publique, ayant été déclarée conforme lors du contrôle de bonne exécution ou les établissements publics. La durée et les modalités sont établies par la convention. *Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, sous maîtrise d'ouvrage privée, la convention devra être signée dans les 6 mois suivant le contrôle de bonne exécution.*

La convention précise la nature des opérations préventives et curatives, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 32 du règlement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble entraîne la signature d'un avenant à la convention signée entre les deux parties.

Chapitre VII – La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif par la Collectivité.

A la suite des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC émet un avis dans lequel il peut être prescrit des travaux obligatoires (article 38 du présent règlement) à réaliser dans un délai imparti en fonction des situations.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux. Le propriétaire peut réaliser lui-même les travaux de réhabilitation conformément aux articles 36 et 37 du présent règlement de service ; ou missionner

une entreprise ou un organisme de son choix (ex. : la Collectivité) pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage.

La Collectivité propose aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif présentes sur son territoire de faire les travaux de réhabilitation pour son compte, sous réserves d'obtenir des subventions.

Article 42 – Conditions d'accès aux opérations de réhabilitation organisées par la Collectivité

Les propriétaires qui souhaitent être informés des démarches relatives au déroulement des opérations prennent contact avec le SPANC afin d'obtenir toutes informations utiles. S'il le souhaite, il communique ses coordonnées au SPANC afin que ce dernier puisse être enregistré comme volontaire pour la réhabilitation de son installation.

Dans le cadre de ces opérations organisées par la Collectivité, celle-ci sollicite des subventions auprès de partenaires financiers et notamment l'Agence de l'eau Seine Normandie et le Département de l'Eure. Ceux-ci peuvent conditionner l'attribution des subventions à certains critères qui seront communiqués aux propriétaires avant la signature des conventions citées aux articles 42 à 44 du présent règlement.

Ces opérations de réhabilitation sont divisées en 2 étapes :

- 1) Réalisation d'une étude de sol et de définition d'une filière d'assainissement avec chiffrage des travaux et des subventions possibles (si travaux par la Collectivité) par le prestataire choisi par la Collectivité dans le cadre de marchés publics – dite phase « ETUDE »
- 2) Réalisation des travaux par le prestataire choisi par la Collectivité dans le cadre de marchés publics – dite phase « TRAVAUX »

Chaque phase fait l'objet d'une convention signée entre le propriétaire, l'occupant (si différent du propriétaire) et la Collectivité. Ces conventions précisent la nature des opérations, la participation financière du propriétaire qui leur est associée, les délais et modalités d'intervention.

Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 32 du règlement.

Article 43 – Etude en vue de travaux de réhabilitation

La première étape consiste donc en la réalisation d'une **étude à la parcelle**, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, par un bureau d'études missionné par la Collectivité (préalablement sélectionné suite à une procédure d'appel d'offres dans le cadre des marchés publics) qui, avec une visite sur le terrain, détermine la filière à mettre en place en fonction des contraintes de la parcelle, de la nature du sol et des projets de l'usager.

Pour la réalisation de l'étude, la Collectivité sollicite des subventions et la participation restant à la charge du propriétaire dépendra des aides financières obtenues et sera indiquée dans la convention « ETUDE ».

La réalisation de cette étude par la Collectivité est conditionnée à la signature de la convention « ETUDE ». Le propriétaire doit donc remettre au SPANC la convention signée, convention fournie par le SPANC et définissant notamment le coût restant à charge du propriétaire pour la réalisation de cette mission.

Lorsque la convention est signée et retournée à la Collectivité, le SPANC organise une visite sur le site conformément aux modalités de l'article 33 du présent règlement.

Quelques semaines après la visite, un rapport est adressé aux propriétaires comprenant :

- la notice technique
- le plan de situation des ouvrages projetés
- la nature des travaux
- le projet de convention travaux et entretien précisant la participation du propriétaire pour les travaux (reste à charge après déduction des subventions).

A la réception de ces documents, le propriétaire a le choix de :

- soit déléguer les travaux de réhabilitation ainsi que l'entretien de son installation d'assainissement non collectif à la Collectivité conformément aux modalités financières de participation aux travaux (ensemble des frais inclus et subventions déduites) ;

- soit réaliser les travaux par ses propres moyens, ou par une entreprise de son choix, sous réserves de respecter les prescriptions techniques établies par le bureau d'études. Les modalités de réalisation et de contrôle définies à l'article 37 s'appliquent et notamment l'obligation de contacter le SPANC afin de procéder aux contrôles de réalisation avant remblaiement de l'installation.

Article 44 – Travaux de réhabilitation par la Collectivité

La seconde étape consiste en la réalisation des **travaux**, réalisés par une entreprise choisie par la Collectivité dans le cadre d'un marché public.

La réalisation des travaux par la Collectivité est conditionnée à la signature de la convention « TRAVAUX ».

Cette convention détaille les modalités de réalisation des travaux.

Lorsque la convention est signée et retournée à la Collectivité, celle-ci adresse aux financeurs les demandes de subventions. C'est seulement à la réception des accords de subventions que le SPANC organisera les travaux conformément à la convention.

Les travaux se déroulent ainsi :

- réalisation d'une réunion de piquetage en présence du propriétaire de l'immeuble, d'un représentant du SPANC, du maître d'œuvre, de l'huissier (état des lieux initial) et de l'entreprise chargée des travaux ;
- réalisation des travaux par l'entreprise
- réalisation d'une réunion de réception de l'installation une fois celle-ci réalisée.

A compter de la date de réception, la propriété de l'installation est transférée au propriétaire de l'immeuble et l'entretien délégué au SPANC.

A l'issue des travaux, le propriétaire de l'installation bénéficiera du service ENTRETIEN selon les modalités établies dans la convention, et à l'article 41 du présent règlement.

Chapitre VIII - Dispositions financières

Article 45 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement de redevances par l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC dont le budget annexe doit être équilibré en recettes et en dépenses, et distinct du budget général de la Collectivité.

Article 46 - Institution des redevances, montants, redevables et mode de perception

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

Chaque prestation du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif distincte par opération, et dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité. Ces redevances sont destinées à couvrir les charges liées :

- aux **contrôles de la conception des installations** d'assainissement non collectif. Cette redevance forfaitaire est facturée au demandeur, maître d'ouvrage, dès la remise du rapport du contrôle.
- aux **contrôles de la bonne exécution** des ouvrages d'assainissement non collectif. Cette redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire dès la remise du rapport du contrôle.
- aux **contrôles du bon fonctionnement et de l'entretien** des ouvrages d'assainissement non collectif. Cette redevance est perçue annuellement auprès du propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année de facturation dès la réalisation du premier contrôle de bon fonctionnement.

- Aux moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour l'élaboration et à la **transmission du document à joindre à tout acte de vente**. Cette redevance forfaitaire est perçue auprès du vendeur du bien, dès la transmission de celui-ci.
- à l'**entretien** des installations d'assainissement non collectif, si l'utilisateur décide de recourir à cette prestation développée par le SPANC. Cette redevance est perçue auprès du propriétaire, ou du locataire selon les modalités prévues par la convention « VIDANGE » ou la convention « ENTRETIEN ».

Les critères de calcul des redevances, fixés par l'organe délibérant de la Collectivité, tiennent compte en particulier de la situation, de la nature, de l'importance des installations, du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois, des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec la nature du service.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, seule les maisons abandonnées et inhabitables ne sont pas facturées de la redevance d'Assainissement Non Collectif, le contrôle n'ayant pas lieu d'être réalisé.

Article 47 - Information des usagers

L'information des usagers sur le montant des redevances se fera par :

- un affichage des délibérations de la Collectivité sur un panneau d'affichage situé au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pendant au moins 1 mois,
- une mention dans les courriers adressés aux usagers avant et après les contrôles (avis de passage, et envoi des rapports),
- par tout autre moyen que la Collectivité jugera nécessaire comme, par exemple, un article dans le journal de la Collectivité, ou sur le site Internet de la Collectivité.

En outre, à tout moment, l'utilisateur peut demander à la Collectivité de lui transmettre le montant des redevances.

Article 48 - Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du SPANC.

Sont précisés sur la facture adressée à l'utilisateur :

- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (prélèvement automatique, paiement en ligne, ...)
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone).
- les voies de recours

Article 49 - Cas particuliers du raccordement à un système collectif d'assainissement :

Les usagers qui bénéficient, en cours d'année, d'un raccordement de leur logement ou de leur activité à un réseau public de collecte des eaux usées, n'acquittent pas la redevance de contrôle de bon fonctionnement au titre de l'année de raccordement.

Chapitre IX - Sanctions et recours

Article 50 – Pénalités financières

La loi climat n°2021-1104 du 22 août 2021 a modifié l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, qui prévoit désormais que : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut-être majorée dans une proportion fixée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 400 %. »

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L1331-7-1 sont satisfaites dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Le taux de majoration des pénalités sera fixé par délibération du conseil communautaire.

Le SPANC consultera par mail le maire de la commune concernée 15 jours avant la facturation d'une éventuelle pénalité pour refus de visite et un an avant les autres pénalités.

Article 51 - Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 52 - Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 6 du présent règlement, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté 7 septembre 2009 modifié, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 53 - Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S., P.L.U., carte communale, ...) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non-réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le représentant du pouvoir de police à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code.

A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 54 - Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 6 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

Article 55 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 6 le représentant du pouvoir de police peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de

l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 56 - Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le SPANC et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, à défaut d'une convention contraire signée entre le service et l'utilisateur. La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc....) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité.

Si le recours porte sur l'application d'une pénalité, une demande de prolongation du délai pour la réalisation des travaux sera étudiée par une commission spécifique sur la base d'un dossier détaillé.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseursdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclues du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Chapitre X - Dispositions d'application

Article 57 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, est affiché pendant deux mois au siège de la Collectivité. Par ailleurs, le règlement fera l'objet d'une diffusion auprès de l'utilisateur de chaque immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors d'un premier contrôle. Le règlement du SPANC est tenu en permanence à la disposition du public, sur son site internet, dans les locaux de la Collectivité et du Service Assainissement de la Collectivité.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 58 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service.

Article 59 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date d'approbation par le Conseil Communautaire de la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

Article 60 - Clauses d'exécution

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, les Maires des communes membres de la Collectivité, les représentants du SPANC et le receveur de la Collectivité, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Délibéré par le Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

du 27/09/2018 ; rendu exécutoire le 08/10/2018

	Approuvé le	Rendu exécutoire
Nouveau règlement	27/09/2018	08/10/2018
Mise à jour n° 1	24/01/2025	24/01/2025